

Pour l'autorité compétente par délégation



**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 11 AVRIL 2022**

**RIUNIONE DI U CUNSIGLIU D'AMMINISTRAZIONE DI U 11 D'APRILE DI U 2022**

**RAPPORT DE LA PRESIDENTE**

**RAPORTU DI A PRESIDENTE**

**Objet :**

**avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.**

**Ughjettu :**

**avvenente n°1 à a convenzione per a trasmissione elettronica di l'atti sottumessi à u cuntrollu di à legalità.**



Par délibération N° ATC/CA/3/10 en date du 4 juillet 2012 a été adoptée la convention entre la Préfecture de Corse et l'ATC mettant en œuvre la télétransmission des actes administratifs et budgétaires.

Afin de poursuivre l'engagement de notre établissement dans la dématérialisation, il convient d'étendre le périmètre des actes télétransmis au contrôle de légalité à ceux de la commande publique.

Il est nécessaire pour cela de signer un avenant à la convention signée le 15 octobre 2012.

Les motifs et les modifications à apporter à cette convention sont détaillés ci-dessous.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

#### **DISPOSITIF :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est **modifié comme suit** :

« *ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique*

« *La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.*

« *La double transmission d'un acte est interdite.*

« *Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.* »

#### **Article 2**

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, **il est inséré l'article suivant** :

« *ARTICLE 3.2.5 – Nature des actes transmis par voie électronique*

« *La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3.*

*Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.* »

**Article 3**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**